PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROSSMANN

CS 80068

67602 SELESTAT CEDEX

Références : 0006700577/SB/CE
Code AIOT : 0006700577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement ROSSMANN implanté lieu dit La Vancelle Gare - 67600 Kintzheim. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSSMANN
- lieu dit La Vancelle Gare - 67600 Kintzheim
- Code AIOT : 0006700577
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROSSMANN produit des emballages en carton ondulé à partir de feuilles de papier.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Fluides frigo
- AN24 Rétention
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Eau	AP Complémentaire du 08/02/2008, article 9.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités	AP Complémentaire du 16/12/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé une non-conformité avec un risque pollution par transfert des eaux polluées d'extinction vers le milieu naturel sur les deux bassins sur la partie du site U1 - Cartonnerie par rapport aux dispositions de l'article 9.2.4 (Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2008. En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

De plus, les constats ont révélé des observations susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.
Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.
Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2014, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : *« Le tableau de classement des activités autorisées au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2008 est* *remplacé par le suivant : ... »*
Constats : Lors de la revue du classement des activités du site, l'inspection note un problème sur les quantités de deux rubriques 1414 et 2640 par rapport au tableau à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2014. Il s'avère que lors du report des données de l'ex logiciel « S3IC » vers « GUN Env », certaines unités ont été modifiées. L'inspection s'engage à corriger cette erreur informatique au plus vite. L'inspection invite l'exploitant à vérifier régulièrement les données, sur le site « Géorisques », avec le lien suivant : https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006700577 Par ailleurs, par demande du 23/02/2023, l'exploitant a adressé un dossier de « porter à connaissance » avec les modifications projetées au sein de son établissement. Les changements projetés portent sur la modification du système de refroidissement de ses équipements. Afin de réduire ses prélèvements d'eau dans la « Liepvrette » de 75% (environ 10 000 m^3 annuel), l'exploitant souhaite installer deux groupes froids (1 principal et 1 de secours). Ces groupes contiennent pour l'un de 8,5 kg de gaz et 7 kg pour le second. Le fluide utilisé à ce jour est le R410A. En séance, l'inspection demande à disposer de l'inventaire des équipements, utilisant du Gaz à

effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone.
L'exploitant n'ayant les éléments souhaités à date, il s'engage à fournir rapidement cet inventaire.
Post-visite, par courriel du 13/09/2024, l'exploitant a adressé la liste de ses équipements comportant des fluides frigorigènes, que ses services techniques suivent avec une société extérieure.
L'analyse de cette liste, par l'inspection, montre que seuls 6 équipements dépassent le volume unitaire supérieur de 2 kg de fluide susceptible d'être présent dans l'installation.
La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation de ces 6 équipements est de 46,91 kg.
Dans ces conditions, le site n'est pas à classer pour la rubrique 1185-2b (D) « Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone », car la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente sur le site est sous le seuil de classement fixé à 300 kg.
Aussi, la modification présentée le 23/02/2023 n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce projet est sans conséquence pour le classement ICPE de l'installation et ne modifie pas l'installation de régime réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2008, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées d'extinction

Prescription contrôlée :

« Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de :
- 800 m³ pour la partie existante (cartonnerie) ;
- 1 230 m³ pour l'extension (centrale logistique).
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant de pouvoir justifier des volumes prescrits pour le confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.
L'exploitant présente dans un premier temps, le classeur papier disponible au poste de garde.
Le plan présenté indique que sur le site U1 - Cartonnerie, deux bassins sont présents, avec les volumes suivants :
- 800 m³ au Centre Nord du site ;
- 250 m³ au Nord-Est, le long de la route D 167.
Par contre, sur la partie rajoutée du site U2 - Logistique, le volume du bassin n'est pas mentionné.
Dans un second temps, l'exploitant présente finalement, une nouvelle version informatique de son dossier « Protection Environnement », mis à jour le 13/09/2024 par le Service Sécurité, où figure bien le bassin d'un volume de 1 200 m³ à l'extrémité Est du site U2 - Logistique.
D'une part, l'inspection demande à l'exploitant, de lui confirmer que la différence du volume de 30 m³ entre le bassin de 1 200 m³ et le volume prescrit de 1 230 m³ est la capacité des réseaux en place, pouvant ainsi participer au confinement des eaux polluées d'extinction.
Les éléments de réponse de l'exploitant sont attendus par l'inspection, sous un délai n'excédant pas 1 mois.

D'autre part, l'exploitant est invité à mettre à jour le classeur papier mis à disposition au poste de garde. L'exploitant s'engage à y remédier rapidement.
Post-visite, par courriel du 13/09/2024, l'exploitant a adressé les éléments suivants :
« Nous avons complété et remis à jour le plan évoqué (plan N° 5) que vous trouverez en pièce jointe. L'ensemble du document a été révisé, et sera diffusé au poste de garde afin d'être également transmis au secours (pompiers) si besoin. ».

Lors de la visite d'inspection du site sur la partie du site U2 - Logistique, l'inspection constate que le bassin de rétention est encombré par de la végétation sur une partie du bassin à l'extrémité Nord.
Cette végétation peut à terme, endommager l'étanchéité du bassin et obstruer l'entrée des canalisations.
L'exploitant s'engage à faire procéder au curage du bassin de rétention.
L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser une photo après le curage du bassin de rétention.
Post-visite, par courriel du 13/09/2024, l'exploitant a adressé les éléments suivants :
« Nous avons fait nettoyer le bassin de rétention du coté U2 (Logistique). La commande dont vous trouverez copie en P.J est passée pour les 3 bassins. Ce point sera dorénavant surveillé régulièrement. ».
Une photo est jointe aux éléments adressés par l'exploitant, qui montre que la végétation a bien été retirée du bassin de la partie du site U2 - Logistique.

Lors de la visite d'inspection du site sur la partie du site U1 - Cartonnerie, l'inspection constate que les deux bassins de rétention sont encombrés par de la végétation sur plusieurs parties des deux bassins et surtout que des tronçons de liner sont complètement désolidarisés.
Post-visite, par courriel du 13/09/2024, l'exploitant a bien adressé les éléments prouvant qu'une commande a été passée pour les 3 bassins, mais aucun élément prouvant que la végétation a été retirée comme sur le bassin de la partie du site U2 - Logistique.
D'une part, cette végétation peut à terme, endommager l'étanchéité du bassin et obstruer l'entrée des canalisations. D'autre part, les tronçons du système d'étanchéité en revêtement liner sont désolidarisés autour des bassins. Ces désordres ne permettent plus de garantir l'étanchéité optimale et de fait, un risque pollution par transfert des eaux polluées d'extinction vers le milieu naturel.

Le défaut de surveillance et surtout d'entretien par l'exploitant des deux bassins sur la partie du site U1 - Cartonnerie, peut être mis directement en relation avec les désordres constatés.

De plus, lors de la visite du site, l'inspection note que la végétation commence à s'approcher des vannes martellières de confinement des bassins. Un entretien est à prévoir avant que des dysfonctionnements puissent perturber leurs fonctionnements. L'inspection rappelle que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant indique que les vannes martellières de tous les bassins de confinements peuvent être fermées soit électriquement, soit manuellement ou en l'absence d'énergie.
Post-visite, par courriel du 13/09/2024, l'exploitant a adressé les éléments suivants :
« Nous tenons à vous informer que suite à une vérification réalisée par notre service technique, les vannes martellières actuellement en place peuvent être fermées soit électriquement, soit manuellement. En l'absence d'énergie, le modèle installé ne se ferme pas automatiquement. Notre service technique a commencé l'analyse afin de modifier l'installation pour retourner à l'ancien mode de fonctionnement. (fermeture en absence d'énergie) ».

En conclusion, considérant le risque pollution par transfert des eaux polluées d'extinction vers le milieu naturel sur les deux bassins sur la partie du site U1 - Cartonnerie, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.4 (Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2008.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.4 (Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/02/2008 dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

***

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 11/09/2024

Constat N°2









